



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 17 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE D'AFFINAGE ET APPRETS DE METAUX PRECIEUX

36 LOTISSEMENT ZONE ARTISANALE GALMOT
9014 RUE LEBLOND
97300 Cayenne

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2026/0264
Code AIOT : 0006900521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement SOCIETE D'AFFINAGE ET APPRETS DE METAUX PRECIEUX implanté 36 LOTISSEMENT ZONE ARTISANALE GALMOT 9014 RUE LEBLOND 97300 Cayenne. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (IIC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'AFFINAGE ET APPRETS DE METAUX PRECIEUX
- 36 LOTISSEMENT ZONE ARTISANALE GALMOT 9014 RUE LEBLOND 97300 Cayenne
- Code AIOT : 0006900521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAAMP est un établissement exerçant une activité de fusion d'or natif réceptionné sous forme de poussières et de paillettes, comprenant des opérations de démercurisation thermique et de fusion, préalables à l'expédition du métal pour affinage.

Cette installation est autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n°1337/DEAL/2011 du 8 août 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucun constat particulier ne relevant pas des points de contrôle n'a été établi lors de cette inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Elimination du mercure métallique	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 71.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/08/2021, article 8.2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 0.2.1	Sans objet
2	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 4.1.2	Sans objet
3	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 4.1.3	Sans objet
4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 4.1.4	Sans objet
5	Analyse du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 6.2.4	Sans objet
7	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 8.2.1	Sans objet
8	Contrôle des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 8.2.3.1	Sans objet
10	Analyse des sols	Arrêté Préfectoral du 08/08/2021, article 8.2.4	Sans objet
11	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/08/2021, article 8.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le fonctionnement de l'installation de fusion et de démercurisation de l'or natif. Les éléments examinés montrent un niveau global de conformité satisfaisant pour les points contrôlés, notamment en matière de tri et d'entreposage des déchets ainsi que de suivi des installations.

Des compléments sont toutefois attendus concernant la traçabilité de l'élimination de certains déchets dangereux, notamment la transmission des bordereaux de suivi correspondants, qui doivent désormais être établis via la plateforme Trackdéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 0.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	AS, A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation autorisée
2546	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Local de fusion : traitement de 10 kg de cassave par jour
* AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique, A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : Non Classé			
Constats :			
L'établissement relève de la rubrique 2546 de la nomenclature des installations classées, soumise au régime de l'autorisation, pour une installation de fusion destinée au traitement de cassave dans la limite de 10 kg par jour. Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que la quantité de cassave traitée est inférieure à 10 kg par jour, précisant qu'elle est d'environ 5 kg par jour en moyenne. Les éléments présentés lors de la visite ne mettent pas en évidence de dépassement de la capacité maximale autorisée.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant procède à un tri des déchets générés par l'activité. Plusieurs flux de déchets sont identifiés et stockés séparément, notamment : • filtres à huile ; • filtres à air ; • cartouches et filtres d'EPI ; • chiffons et tuyaux souillés ; • piles et batteries ; • éléments réfractaires de four. Ces déchets sont conditionnés dans des sacs ou contenants distincts et identifiés, permettant leur orientation vers des filières spécifiques d'élimination. Un fût métallique dédié aux huiles usagées ainsi qu'un dispositif de collecte du mercure liquide ont également été observés, ces déchets dangereux faisant l'objet d'un stockage séparé et identifié. Au regard des observations réalisées lors de la visite, la séparation des différents flux de déchets apparaît conforme aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les déchets produits par l'activité sont entreposés dans une zone située à l'intérieur du bâtiment. Les déchets sont conditionnés dans des contenants fermés et stockés sur un sol en béton, ce qui limite les risques de dispersion et de pollution. Ce stockage à l'abri des intempéries permet notamment d'éviter le lessivage par les eaux météoriques. Les déchets susceptibles de contenir des substances polluantes sont par ailleurs placés dans des contenants étanches, limitant les risques de déversement accidentel. Au regard des observations réalisées lors de la visite, les conditions d'entreposage des déchets ne présentent pas de risque apparent de pollution pour les sols, les eaux ou l'environnement, et apparaissent conformes aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre de suivi de l'élimination des déchets produits.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant tient un registre de suivi des déchets produits par l'installation, sous la forme d'un cahier manuscrit. Ce registre mentionne notamment : • la date de production ou de stockage des déchets ; • la nature des déchets (filtres Hg, filtres à air, filtres Dräger, cartouches de masques, chiffons souillés, charbon actif, huiles usagées, mercure, piles et batteries, tuyaux, etc.) ; • les quantités correspondantes ; • le type de conditionnement ou de contenant utilisé (fûts, fioles, etc.). Les éléments inscrits dans ce registre indiquent que les déchets sont évacués régulièrement par la société Ecocentre, identifiée comme transitaire de déchets autorisé pour ce type d'activité. Toutefois, lors de la visite, aucun bordereau de suivi de déchets récent n'a pu être présenté, le dernier document disponible datant de 2023, alors même que le registre mentionne plusieurs évacuations postérieures (cf. constat n°6 relatif aux actions correctives).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Une analyse du risque foudre sera réalisée dans un délai maximum de six mois.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par la société Apave le 24 septembre 2013. Cette étude, établie conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre, conclut que l'installation ne nécessite pas de protection particulière, le niveau de risque calculé étant inférieur au seuil réglementaire. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'aucune modification notable des bâtiments, installations ou réseaux susceptible d'influencer le risque foudre n'est intervenue depuis la réalisation de cette étude. Dans ces conditions, et en l'absence de modification significative de l'installation ou de son environnement, l'analyse présentée peut être considérée comme toujours applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Elimination du mercure métallique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 71.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions particulières relatives aux émissions de mercures
Prescription contrôlée : Le mercure métallique récupéré par les diverses techniques de récupération sera stocké à l'extérieur du local de travail. Le stockage sera fait dans des récipients en acier ou pour les petites quantités en verre si possible armé. La quantité de mercure est limitée à 1 à 2 kg dans chacun des récipients. Il sera procédé régulièrement à l'élimination des récipients contenant du mercure, au minimum tous les 2 mois.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le mercure récupéré est entreposé à l'extérieur du local de travail. Le mercure est stocké dans une bouteille en verre munie d'un bouchon mécanique, placée dans un seau assurant une fonction de rétention. Concernant l'élimination du mercure, le dernier bordereau de suivi de déchets présenté lors de la visite date de 2023. Toutefois, le registre de suivi des déchets mentionne une évacuation de mercure le 17 septembre 2025, pour une quantité de 36 g. Le stockage du mercure hors du local de travail est conforme à la prescription. L'utilisation d'un récipient en verre pour de faibles quantités n'est pas contraire aux dispositions prévues. Néanmoins, le conditionnement observé apparaît peu sécurisant au regard de la dangerosité du mercure, en raison : • de la fragilité du verre en cas de choc ; • du système de fermeture mécanique, susceptible de présenter un risque d'ouverture accidentelle ou une étanchéité moins fiable qu'un bouchon vissé adapté. Par ailleurs, l'absence de bordereaux de suivi de déchets récents ne permet pas de vérifier le respect de la prescription imposant une élimination des récipients contenant du mercure au minimum tous les deux mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de permettre à l'inspection de vérifier le respect de la prescription relative à l'élimination du mercure, il est demandé à l'exploitant de transmettre : • les bordereaux de suivi de déchets relatifs aux éliminations de mercure intervenues depuis 2023, notamment celui correspondant à l'évacuation mentionnée dans le registre en date du 17 septembre 2025 ; • tout élément permettant de justifier du respect de la fréquence minimale d'élimination, fixée à une évacuation au minimum tous les deux mois. Conformément aux dispositions des articles R.541-45 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets dangereux, ces bordereaux doivent être établis et suivis de manière dématérialisée via la plateforme Trackdéchets. À ce titre, l'exploitant est invité à transmettre les références des bordereaux correspondants générés dans Trackdéchets, ou tout document permettant d'en attester l'émission par l'opérateur en charge de l'élimination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant procédera au contrôle de ses rejets atmosphériques par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'établissement dispose d'un unique point de rejet canalisé : la cheminée en aval de l'armoire de ventilation. Le contrôle des rejets atmosphériques se décompose comme suit : • une mesure des émissions canalisées de mercure, de plomb, de cadmium et de thallium effectué sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; • détermination des flux horaire de mercure et de plomb ; • détermination du flux horaire total de cadmium, mercure et thallium ; • détermination du flux horaire total de cadmium et mercure ; • détermination du flux horaire des émissions diffuses de mercure. Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents atmosphériques, l'exploitant disposera sur le site d'un dispositif de mesure lui permettant de procéder à tout instant à un contrôle de la teneur en mercure des émissions canalisées. Ce dispositif sera régulièrement étalonné, selon les recommandations du constructeur ou les normes applicables, afin d'assurer la représentativité des valeurs mesurées et l'absence de dérive. Le suivi de la teneur en mercure des locaux ou des rejets canalisés sera reporté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'atteinte d'un niveau de concentration égale à 0,03 mg/m ³ de mercure dans les rejets canalisés, entraînera systématiquement le remplacement du charbon actif constituant les dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.
Constats : Lors de l'annonce de la visite à l'exploitant, celui-ci a transmis les rapports de mesure des rejets atmosphériques réalisés en 2022 et 2024. La prescription prévoit la réalisation annuelle d'un contrôle des rejets atmosphériques sur le point de rejet canalisé de l'installation, incluant notamment la mesure des concentrations en mercure, plomb, cadmium et thallium, ainsi que la détermination de différents flux horaires associés. Les rapports transmis attestent de la réalisation de prélèvements et analyses au niveau du conduit de fumée situé en aval du dispositif de traitement des rejets atmosphériques. Les résultats présentés portent principalement sur les concentrations des polluants mesurés. Toutefois, les rapports ne font pas apparaître explicitement la détermination des flux horaires demandés par la prescription. L'exploitant justifie de la réalisation de campagnes de mesures des rejets atmosphériques par un organisme spécialisé. La prescription est donc respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est toutefois demandé à l'exploitant de veiller, lors des prochaines campagnes de mesures, à ce que le rapport transmis fasse apparaître explicitement les flux horaires de mercure, plomb, cadmium et thallium, ainsi que le flux des émissions diffuses de mercure, ou les éléments permettant leur calcul.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales, ruisselant sur la parcelle et sur les toits, susceptibles d'entraîner une partie du mercure qui pourrait s'être déposé par des retombées atmosphériques, feront l'objet d'un contrôle annuel. Ce contrôle, qui sera réalisé préférentiellement en début de saison des pluies, portera sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.3.9.
Constats : Lors de l'annonce de la visite à l'exploitant, celui-ci a transmis les rapports de contrôle des eaux pluviales réalisés en 2022, 2023 et 2024. La prescription prévoit que les eaux pluviales ruisselant sur la parcelle et les toitures fassent l'objet d'un contrôle annuel, portant notamment sur les paramètres suivants : MES, hydrocarbures totaux, mercure, DCO et DBO5. Les rapports transmis attestent de la réalisation de prélèvements sur différents points situés sur et à proximité du site. Les paramètres analysés correspondent à ceux prévus par la prescription. Les résultats mesurés sont globalement conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral. Un dépassement ponctuel des MES (212 mg/l) est toutefois observé lors de la campagne de mesures réalisée en 2023. Au vu des éléments transmis, la prescription relative à la réalisation d'un contrôle annuel des eaux pluviales est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2021, article 8.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer une surveillance des eaux souterraines respectant les dispositions suivantes : • Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; • Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au tiret ci-dessus ; • L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. L'étude hydrogéologique sera réalisée dans un délai maximum de six mois.
Constats : Lors de l'annonce de la visite à l'exploitant, celui-ci a transmis les rapports de suivi des eaux souterraines réalisés sur le site pour les années 2022, 2023 et 2024. La prescription prévoit la mise en place d'un dispositif de surveillance des eaux souterraines comprenant notamment l'implantation d'au moins deux puits en aval du site, la réalisation d'un suivi piézométrique et d'analyses de la nappe au moins deux fois par an, ainsi que la transmission des résultats à l'inspection des installations classées. Les rapports transmis attestent de la réalisation de prélèvements dans deux piézomètres implantés sur le site, ainsi que de l'analyse de différents paramètres physico-chimiques et métalliques susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des eaux souterraines. Au vu des éléments transmis, l'exploitant justifie de la mise en œuvre d'un suivi analytique des eaux souterraines et de la transmission des résultats à l'inspection. Toutefois, les éléments transmis ne permettent pas de vérifier l'ensemble des dispositions prévues par la prescription, notamment la fréquence minimale de suivi (deux campagnes par an) et la réalisation de l'étude hydrogéologique prévue pour définir l'implantation et le nombre de piézomètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection : • les éléments permettant de justifier la fréquence de suivi des eaux souterraines ; • l'étude hydrogéologique réalisée, ou tout document équivalent permettant de justifier le nombre et l'implantation des piézomètres présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Analyse des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2021, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : L'exploitant fera procéder, tous les cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées à des prélèvements et analyses des sols. Ces prélèvements et analyses s'attacheront à déterminer la teneur en mercure et en plomb dans les sols. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des sols, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Lors de l'annonce de la visite à l'exploitant, celui-ci a transmis les rapports d'analyses de sols réalisés en 2022 et 2023. La prescription prévoit la réalisation, tous les cinq ans, de prélèvements et analyses des sols par un organisme qualifié afin de déterminer notamment les teneurs en mercure et en plomb. Les rapports transmis attestent de la réalisation de prélèvements de sols sur plusieurs points situés à l'intérieur et à proximité du site. Les analyses portent notamment sur les teneurs en mercure et en plomb, conformément à la prescription. Les résultats présentés indiquent des concentrations en mercure comprises entre 0,102 et 1,611 mg/kg et en plomb comprises entre 16,8 et 126,8 mg/kg pour les prélèvements réalisés en 2022. Les analyses réalisées en 2023 indiquent des concentrations inférieures au seuil de détection (<0,005 mg/kg) pour ces paramètres. Les résultats d'analyses transmis ne mettent pas en évidence de pollution significative des sols. Les concentrations mesurées en mercure et en plomb demeurent globalement cohérentes avec les teneurs généralement observées dans des sols en contexte urbain ou industriel. Au vu des éléments transmis, l'exploitant justifie de la réalisation d'analyses de sols par un organisme qualifié incluant les paramètres prévus par la prescription. La prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2021, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de mesure des niveaux sonores réalisé par la société Apave le 14 octobre 2013, portant sur les niveaux sonores en limite de propriété et l'évaluation de l'émergence du bruit généré par l'installation. Les résultats font apparaître des niveaux sonores compris entre 55,4 et 58,0 dB(A) en période de jour, pour une valeur limite de 70 dB(A). Les émergences mesurées, de 1,4 dB(A) et 3,1 dB(A), restent également inférieures à la valeur limite de 5 dB(A). L'étude conclut ainsi à la conformité de l'installation vis-à-vis des exigences réglementaires en matière de bruit. En l'absence de modification notable des installations ou des sources sonores depuis cette campagne de mesure, les résultats peuvent être considérés comme toujours représentatifs de la situation acoustique de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite